

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2008/01/2402

portant approbation des cartes de bruit des routes
départementales suivantes :

RD 2 – RD 5 - RD 13 – RD 21 – RD 62 – RD 62E2
RD 64 – RD 65 – RD 66 – RD 132 – RD 132E2
RD 132E3 – RD 189 – RD 612 – RD 612B – RD 613
RD 909 – RD 986

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R571-32 et suivants et R 572-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la réunion du comité de suivi « Bruit » en date du 25 juin 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant les tronçons des infrastructures routières départementales suivantes sur le territoire du département de l'Hérault : RD 2 – RD 5 – RD 13 RD 21 – RD 62 – RD 62E2 – RD 64 – RD 65 – RD 66 – RD 132 – RD 132E2 – RD 132E3 RD 189 – RD 612 – RD 612B – RD 613 – RD 909 – RD 986 (voir les sections concernées sur les cartes annexées au présent arrêté) sont publiées.

ARTICLE 2 – composition de chaque carte

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au Conseil Général de l'Hérault en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 03 septembre 2008

P/ Le Préfet et par délégation,

Le Sous Préfet,

Signé

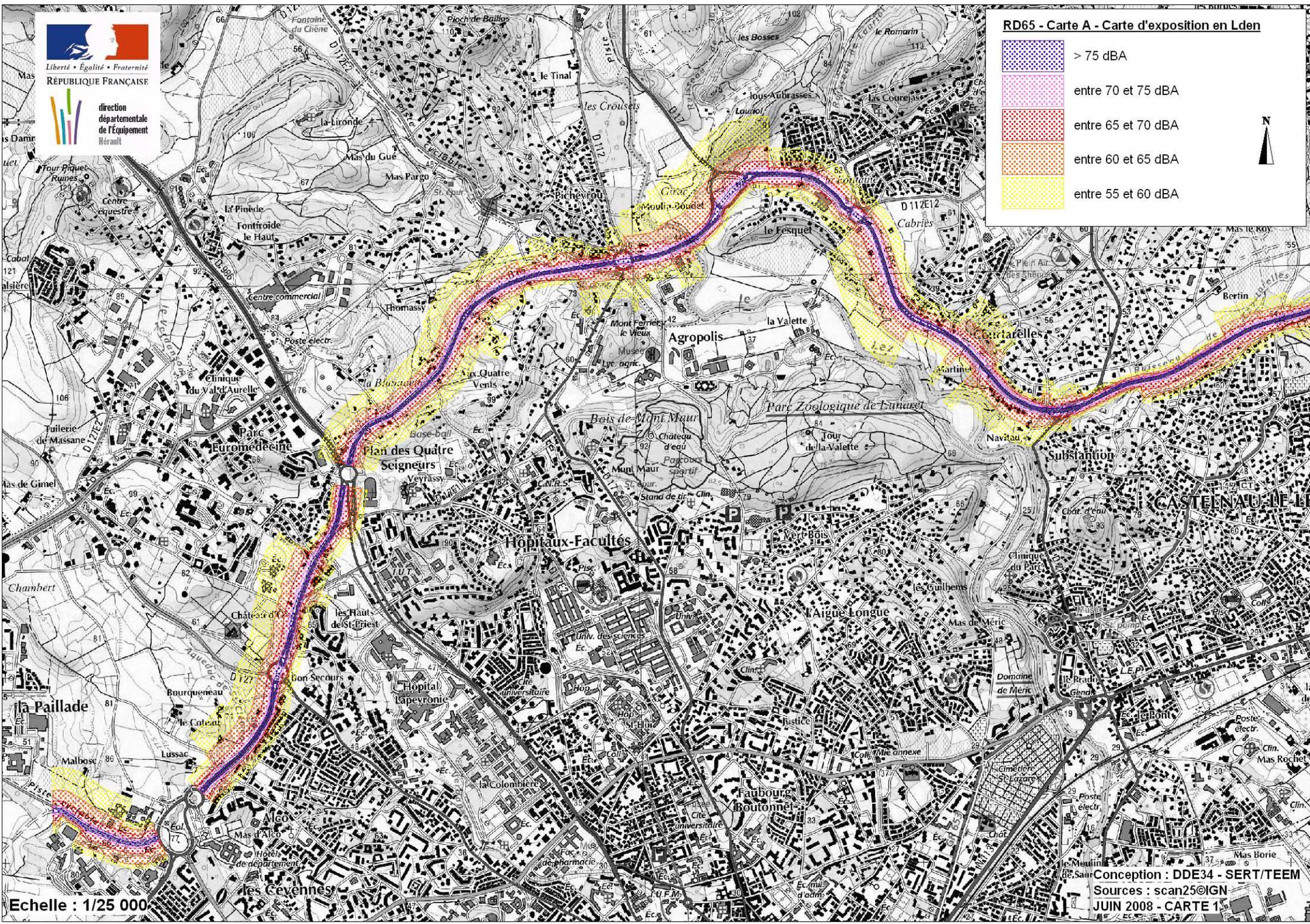
Christian RICARDO





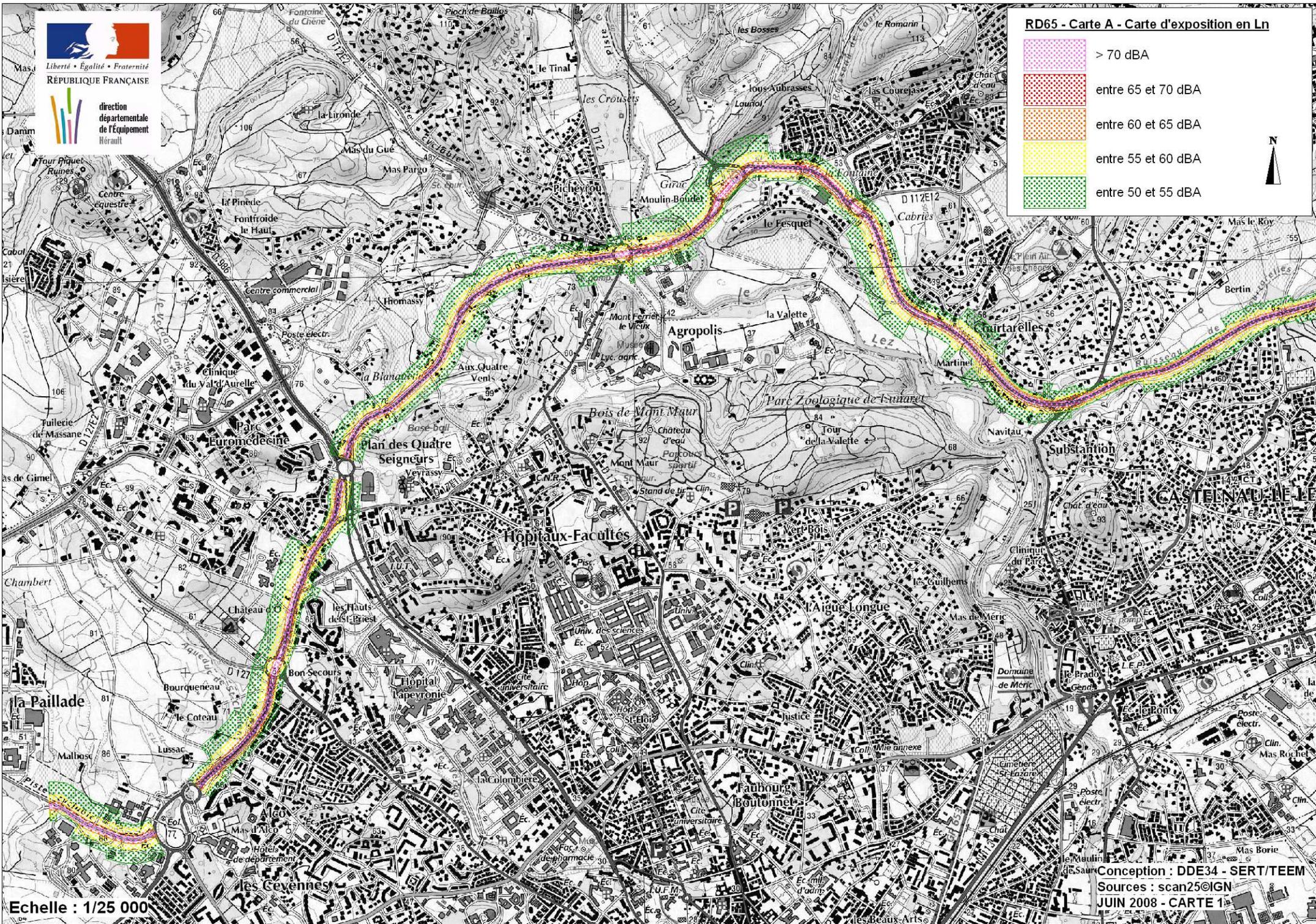
direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

RD65 - Carte A - Carte d'exposition en Lden



Echelle : 1/25 000

Conception : DDE34 - SERT/TEEM
Sources : scan25©IGN
JUN 2008 - CARTE 1





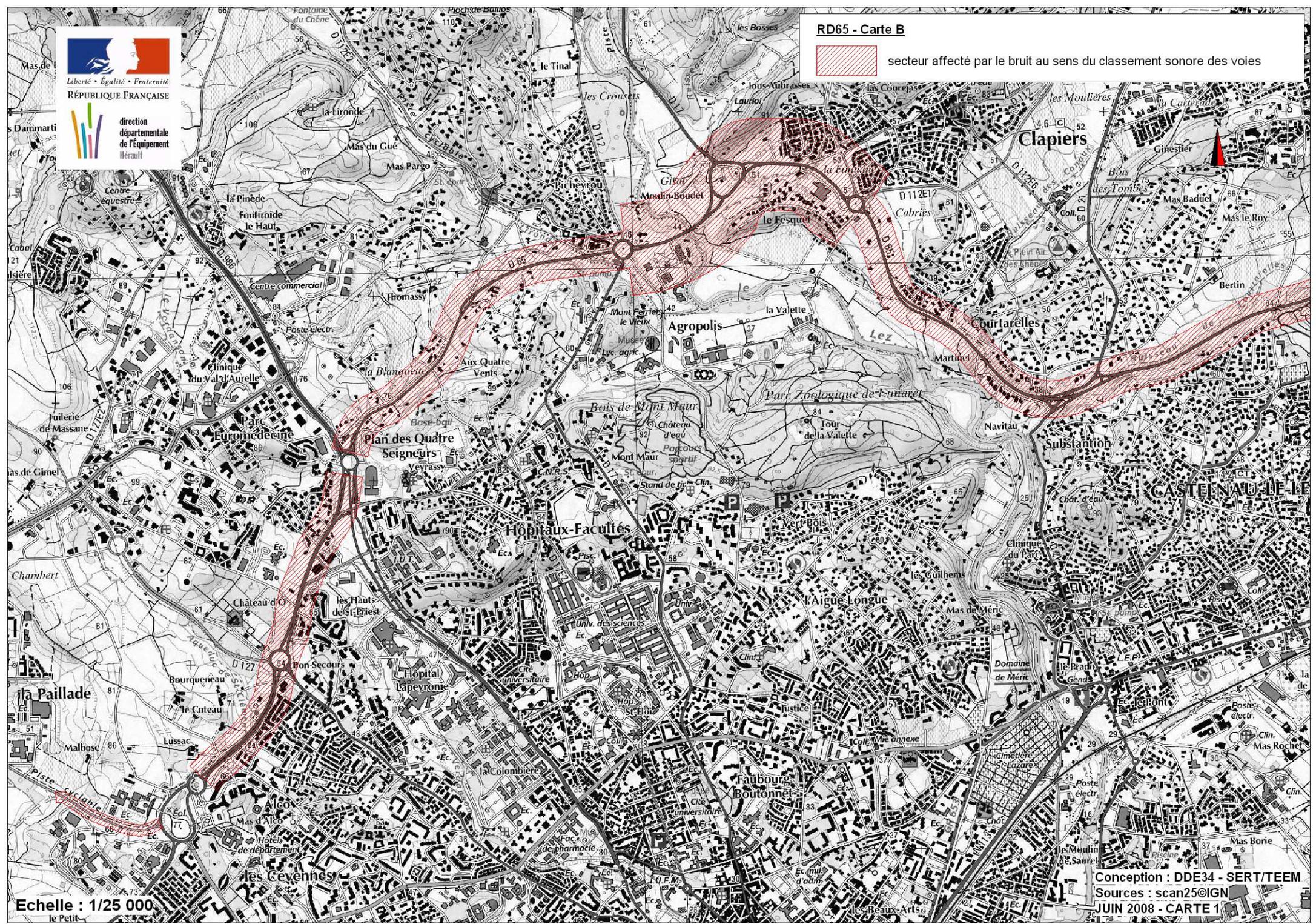
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

RD65 - Carte B



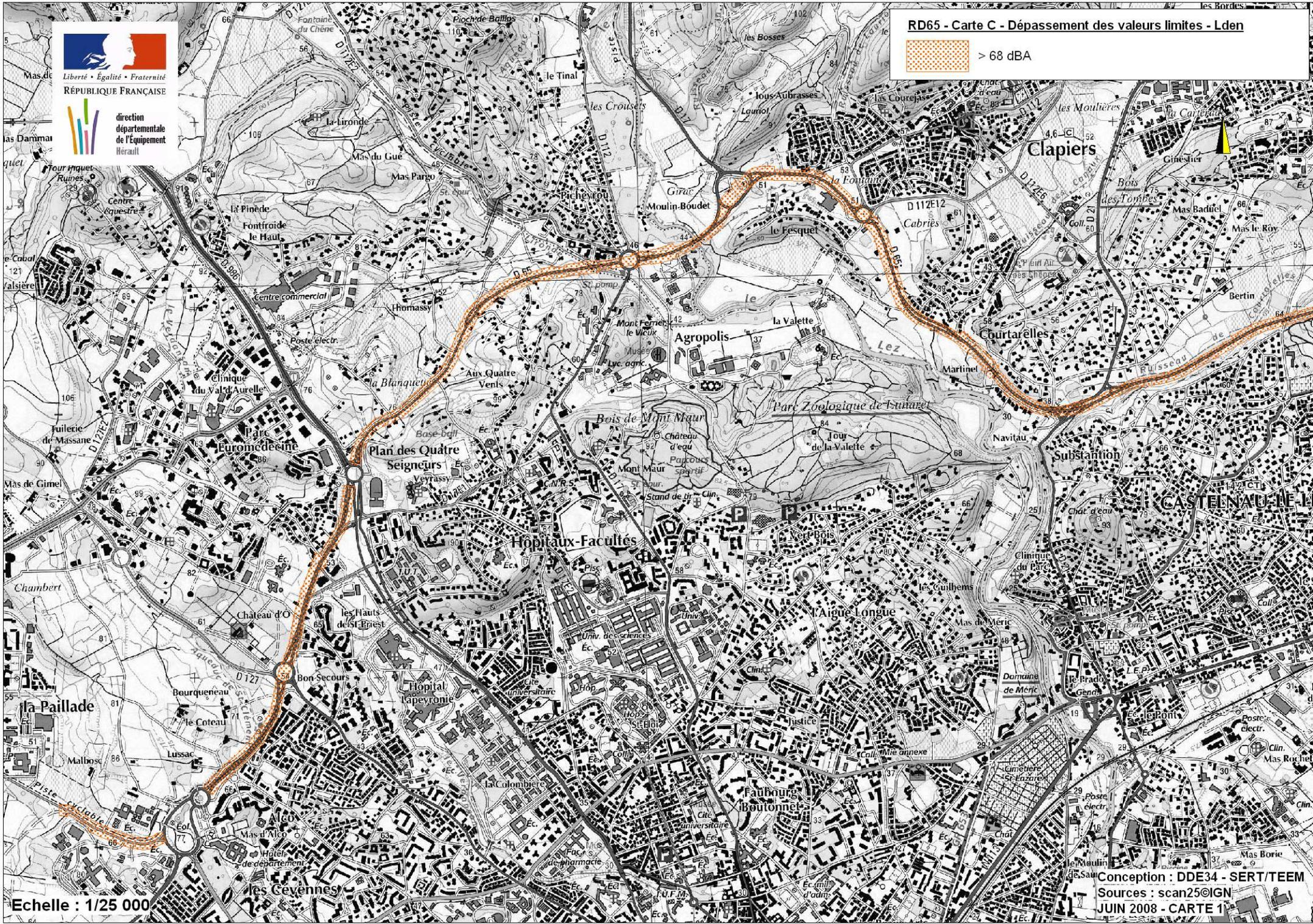
secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore des voies



Echelle : 1/25 000

Conception : DDE34 - SERT/TEEM
Sources : scan25@IGN
JUN 2008 - CARTE 1

RD65 - Carte C - Dépassement des valeurs limites - Lden

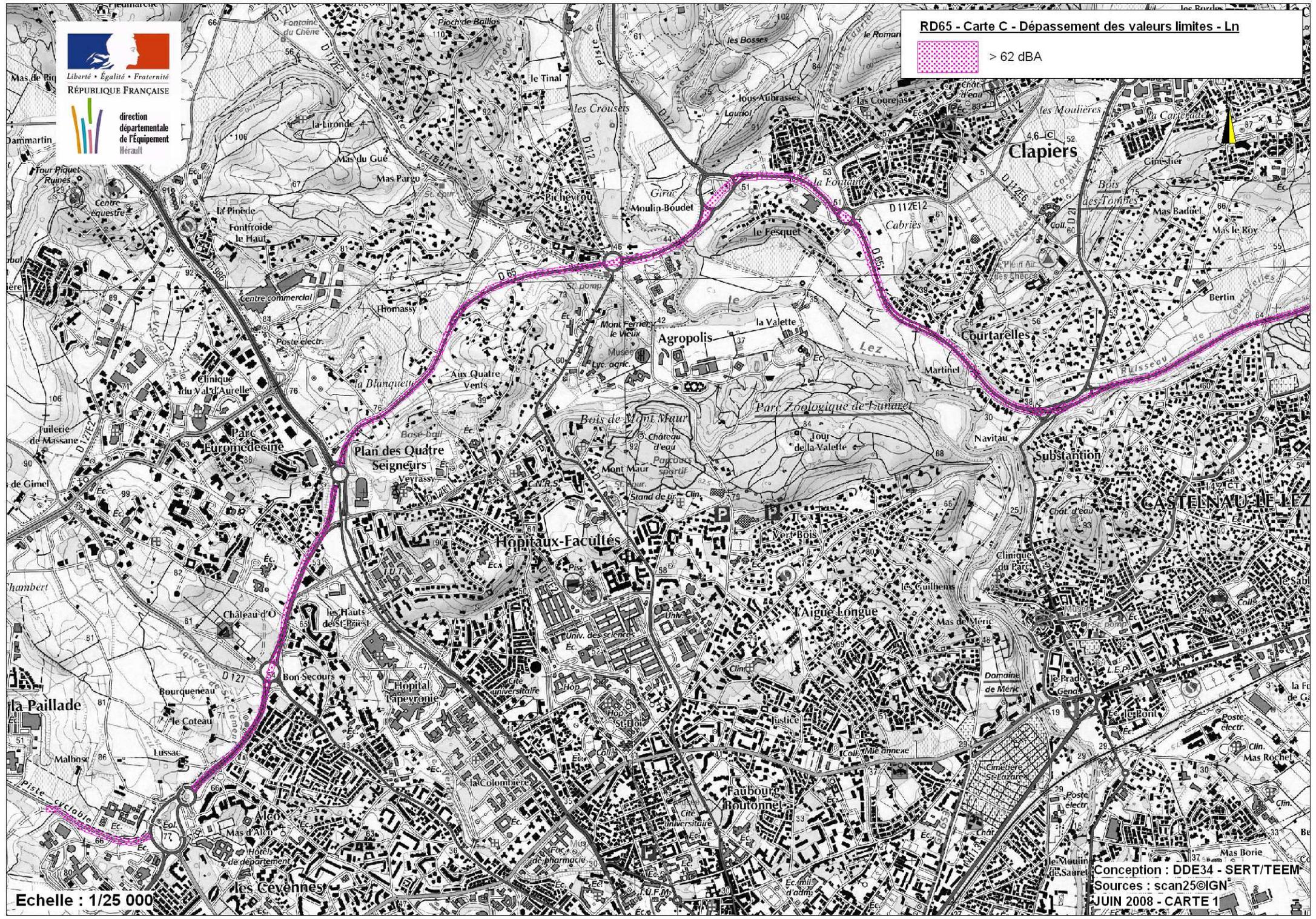
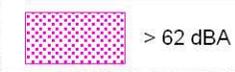


direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

Echelle : 1/25 000

Conception : DDE34 - SERT/TEEM
Sources : scan25@IGN
JUN 2008 - CARTE 1

RD65 - Carte C - Dépassement des valeurs limites - Ln



Echelle : 1/25 000

Conception : DDE34 - SERT/TEEM
Sources : scan25@IGN
JUN 2008 - CARTE 1